
Divers amendements des articles 3 et 4 du titre II du projet de décret du comité central de liquidation concernant les créances sur les corps et établissements supprimés, lors de la séance du 12 avril 1791

Jean Joseph Mougins de Roquefort, Antoine-Charles, marquis de Folleville, Jacques Delavigne

Citer ce document / Cite this document :

Mougins de Roquefort Jean Joseph, Folleville Antoine-Charles, marquis de, Delavigne Jacques. Divers amendements des articles 3 et 4 du titre II du projet de décret du comité central de liquidation concernant les créances sur les corps et établissements supprimés, lors de la séance du 12 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 734-735; https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13312_t1_0734_0000_10

Fichier pdf généré le 13/05/2019

Le directoire dit qu'il a suivi cette décision donnée par le comité militaire : « qu'à la réunion des 2 régiments, le commandement doit rester au plus ancien. »

L'uniforme vert, à la vérité, s'était montré le premier à Saint-Chinian; mais la légion bleue avait été la première à s'organiser, ce qui aurait produit une égalité de droits entre les verts et les bleus.

Mais la décision donnée par le comité militaire le 7 mai était sans application le 23 novembre, jour de l'arrêté; il n'existait plus à cette époque 2 corps organisés à Saint-Chinian; on n'y connaissait plus depuis le 20 août ni la légion bleue, ni ses officiers; il n'existait qu'un seul corps de gardes nationales sous de nouveaux chefs et à laquelle tous les corps part culiers devaient se réunir, en exécution de votre décret du 12 juin.

Le directoire n'était donc pas fondé à ordonner que les bleus s'incorporeraient dans les verts et sous leur état-major qui n'existait plus depuis le 20 août; l'arrêté du 23 novembre est donc nul; il porte sur l'erreur qu'il n'existait pas de gardes nationales organisées à Saint-Chinian, et sur une contradiction avec l'article 4 de votre décret du 12 juin.

Au premier coup d'œil il paraît juste de confirmer le règlement du conseil général, autant parce qu'il est conforme à vos décrets, que parce qu'il a été exécuté 3 semaines sans réclamations et qu'il s'exécute encore sans désordre. Mais les membres de la légion verte ou 50 d'entre eux refusent d'y souscrire, sur le fondement qu'il n'y a pas de procès-verbal de leur acceptation. Dans cette alternative, des verts qui repoussent le règlement de la municipalité du 19 août et des gardes nationales qui s'opposent à l'arrêté du directoire du 23 novembre, il est de la sagesse et dans le pouvoir de l'Assemblée de tracer la règle qui doit fixer le sort provisoire des gardes nationales de Saint-Chinian.

Votre comité m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité des rapports, décrète que l'organisation de la garde nationale de Saint-Chinian, qui a été formée le 19 et le 20 août dernier, sera provisoirement conservée, et enjoint à tous les citoyens qui feront le service de la garde nationale de s'y conformer. » (Adopté.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret du comité central de liquidation concernant les créances sur les corps et établissements supprimés (1).

M. Lanjuinais, rapporteur. J'ai l'honneur de vous proposer une disposition additionnelle à l'article 4 du titre 1^{er}, que vous avez adopté dans la séance du 8 avril.

La voici :

« Les dettes quelconques des ci-devant jésuites, en capitaux, intérêts et frais, ne seront payées que suivant l'ordre de préférence et d'hypothèque des divers créanciers, et sur le seul produit des biens qui appartiennent à ces religieux; à cet effet, l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fournira à la municipalité et au directoire du département de Paris, de 3 mois en 3 mois, les renseignements nécessaires pour fixer ce produit, et en connaître le montant qui sera entré dans ladite caisse. » (Adopté.)

(1) Voyez ci-dessus séance du 8 avril 1791, page 646.

M. Lanjuinais. Nous passons maintenant au titre II.

Art. 1^{er}.

« Les rentes perpétuelles et viagères, créées par les maisons, corps, communautés et établissements supprimés, continueront d'être acquittées aux termes stipulés par les titres justificatifs desdites rentes. »

M. Bouche. Je crois qu'il faudrait ajouter à l'article ces mots : « tant qu'elles seront légalement contractées », parlant des dettes.

M. Martineau. Je m'oppose à l'addition des mots : « légalement contractées. »

Aux termes des anciennes lois, les corps et communautés de mainmorte ne pouvaient pas prendre à rentes constituées : il est cependant de fait que des maisons religieuses, des chapitres ont pris à rente l'argent des citoyens. Je demande s'il conviendrait à la nation de se libérer de ces rentes, en disant qu'elles n'ont pas été contractées d'une manière légale? Non, Messieurs, vous avez pris par la loi du 5 novembre l'engagement sacré de payer ces dettes, et vous les payerez. (Marques d'assentiment.)

(L'article 1^{er} est adopté sans changement.)

Art. 2.

« Pour obtenir la reconnaissance des dites rentes au nom de l'Etat, les propriétaires d'icelles, les directoires de département et le commissaire du roi seront tenus d'observer tout ce qui est prescrit par les articles 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du titre 1^{er} du présent décret; et pour constater la légitimité, tant desdites rentes que des dettes exigibles mentionnées au même titre, seront observées les règles établies par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier. » (Adopté.)

M. Lanjuinais, rapporteur, donne lecture des articles 3 et 4, ainsi conçus :

« Art. 3. Après le décret de liquidation desdites rentes, les propriétaires d'icelles seront tenus de donner par eux, ou par leurs fondés de procuration, une quittance de remboursement, par-devant des notaires de Paris, au commissaire du roi, à la décharge de l'Etat, du montant de leurs capitaux, avec stipulation de cessation des arrérages, à compter du premier jour du semestre de janvier ou de juillet, dans lequel ils donneront leur quittance; ils remettront avec cette quittance les originaux de leurs titres et les certificats d'oppositions ou de non-oppositions; les créanciers des rentes viagères y joindront leur acte de baptême et un certificat de vie en bonne forme.

M. Mougins de Roquefort. Cet article est d'une injustice révoltant, et vous allez juger des motifs de mon opinion. Par un raffinement financier, on veut que le créancier comparaisse par-devant un notaire et qu'il donne quittance de l'argent qu'on ne lui donne pas. On ne fait que lui donner un papier pour un autre, il paye les frais de la quittance, il paye les frais d'enregistrement et de contrôle. Je demande si cela peut entrer dans l'instruction de vos décrets. Je propose de retrancher la formalité des quittances.

M. de Folleville. Ceci n'est pas reconstitution. Les droits d'enregistrement ne sont point compromis, car les droits d'enregistrement ne sont dus que pour les reconstitutions et pour les

titres nouveaux. Je conclus donc à ce qu'il soit fait un titre nouveau et que le titre nouveau d'après vos décrets emporte un droit fixe et je demande qu'aux mots : *reconnaissance de liquidation*, on substitue ceux-ci : *reconnaissance valant contrat au titre nouveau*.

M. **Delavigne**. Ce n'est, Messieurs, que par une confusion de principes sur ce qui regarde le remboursement des créances mobilières avec l'opération du titre nouveau, que l'on stipule la nécessité de rapporter des certificats d'opposition et de non-opposition. Ici il n'y a rien de changé : le créancier de la rente est le même, la rente est la même, je conclus à ce que l'on ôte et les certificats d'opposition et de non-opposition.

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !
(L'Assemblée adopte les amendements de M. Mourgins de Roquefort, de Folleville et Delavigne.)

M. **Lanjuinais**, rapporteur. Je proposerai une nouvelle rédaction des deux articles, suivant les amendements.

(Les articles 3 et 4 sont adoptés, sauf rédaction.)

M. **Lanjuinais**, rapporteur, donne lecture de l'article 5 du projet de décret, ainsi conçu :

« Les créanciers en sous-ordre seront tenus de former ou de renouveler leurs opérations dans la forme et dans le temps prescrit par l'article 11 du titre 1^{er} du présent décret, et, pendant le même temps, il ne sera délivré aucune reconnaissance de liquidation sans un certificat d'opposition ou de non-opposition du receveur du district de l'établissement débiteur. »

M. **Delavigne**. D'après ce que l'on vient de décréter, je crois que cet article a besoin d'être refondu, pour ne l'appliquer, s'il y a lieu, qu'aux créances mobilières dont le paiement peut être intercepté par les créanciers des créanciers opposants ; mais, quant aux créances immobilières de rentes perpétuelles ou viagères dont on ne fera que le renouvellement du titre, certainement il serait contradictoire de laisser subsister l'article. Je demande donc que M. le rapporteur le renvoie au comité. (*Marques d'assentiment*.)

M. **Lanjuinais**, rapporteur. J'adopte le renvoi ; la même observation s'applique à l'article 6, je passe à l'article 7.

« Les payeurs des rentes dues par l'État acquitteront les arrérages de celles dont il s'agit, tant perpétuelles que viagères, à compter du 1^{er} janvier 1792, et après qu'elles auront été liquidées définitivement. »

M. **de Folleville**. Dans cet article, les mots « *après qu'elles auront été liquidées* » impliquent une espèce de contradiction. Il faut plutôt dire que l'on ne passera le titre nouveau que quand on sera sûr que la créance sera bien due, et mettre : « *après qu'elles auront été reconnues au nom de l'État*. »

M. **Lanjuinais**, rapporteur. J'adopte l'amendement qui s'applique également aux deux articles 8 et 9 du projet, et je propose cette rédaction :

Art. 5 (art. 7 du projet).

« Les payeurs des rentes dues par l'État acquitteront les arrérages de celles dont il s'agit,

tant perpétuelles que viagères, à compter du 1^{er} janvier 1792, et après qu'elles auront été reconnues au nom de l'État. » (*Adopté*.)

Art. 6 (art. 8 du projet).

« Les propriétaires de ces mêmes rentes, qui en recevaient les arrérages dans les ci-devant provinces, pourront, même après le 1^{er} janvier 1792, et lorsqu'elles auront été reconnues au nom de l'État, en être payés dans les districts qu'ils voudront choisir, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 8, 9 et 10 du décret du 15 août dernier, concernant les rentes dues par le ci-devant corps du clergé et les pays d'États. » (*Adopté*.)

Art. 7 (art. 9 du projet).

« Jusqu'au jour de la reconnaissance, et même après, en cas qu'elle soit faite avant le 1^{er} janvier 1792, et jusqu'à cette époque, les créanciers des rentes seront payés, soit des arrérages échus en 1790 ou antérieurement, soit pour ceux échus ou qui écherront en 1791, par les receveurs des districts de la situation des établissements débiteurs, en vertu d'une ordonnance du directoire du département, sur l'avis de celui du district, conformément à ce qui est prescrit par l'article 14 du titre 1^{er} du présent décret. » (*Adopté*.)

Art. 8 (art. 10 du projet).

« Pour acquitter les arrérages mentionnés en l'article précédent, ainsi que pour faire les paiements ordonnés par les articles 14 et 16 du titre premier du présent décret, il sera fait des fonds suffisants par le Trésor public, qui en sera remboursé par la caisse de l'extraordinaire, pour tous les capitaux et pour tous les intérêts et arrérages échus en 1790 et antérieurement ; quant aux intérêts et arrérages de 1791, les fonds en seront faits par le Trésor public aux receveurs de district, sur ceux ordonnés pour les dépenses de 1791. » (*Adopté*.)

M. **Lanjuinais**, rapporteur, donne lecture de l'article 11 du projet :

« A cet effet, chaque directoire de département enverra, sous peine de responsabilité, de quinzaine en quinzaine, un état des créances et des rentes perpétuelles et viagères, pour le paiement desquelles il aura délivré des ordonnances au ministre de l'intérieur qui fera de suite les demandes nécessaires au commissaire du roi ordonnateur de la caisse de l'extraordinaire pour le versement des fonds nécessaires au Trésor public en ce qui concerne l'année 1790. »

M. **de Folleville**. Il paraît que M. le rapporteur n'a pas consulté le comité des finances ; car il n'eût pas prescrit aux receveurs de district la marche qu'il leur a tracée ici. Il donne par là au ministre de l'intérieur une attribution qui, je crois, n'est pas dans l'intention de l'Assemblée. Je demande l'ajournement pour avoir l'avis du comité des finances.

(L'Assemblée ajourne l'article 11.)

M. **Lanjuinais**, rapporteur, donne lecture de l'article 12 du projet, ainsi conçu :

Art. 9 (art. 12 du projet).

« Les receveurs de district enverront incessamment, pour les paiements déjà faits en vertu des précédents décrets, et de quinzaine en quin-